

S-453

LAHAIE JOS. -

Victoriaville.

1947-48



47-48
S. 453

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 24 juillet 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coli. entre Joseph Lahaye, garagiste,
et l'Association des Employés de l'Auto-Voiture des Bois-francs, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du **1er mai 1947** et déposée au ministère du
Travail sous le numéro **453**.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

MC. incl.

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 29 juillet, 1947.

LETTRE REÇUE

AOU 1 1947

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: **Joseph Lahaye, garagiste,**
&
L'Association des Employés de l'Auto-Véture
des Bois-francs, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du **24 juillet, 1947**, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du **1er mai 1947**, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le **29 mai, 1947**,
sous le numéro **453**.

Bien à vous,

Paul F. Bernier

Paul F. Bernier

Le secrétaire,

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Appointer dossier	
Préparer	réquisition LO.
	en 2 à ministère
	pour le dossier
	à la commission
Attester réception	
Mettre en copie	
Faire l'enregistrement	
Mettre à disposition	
Classifier	P. E. Bernier, I.B.L.
copies	/ms



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 24 juillet 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Joseph Lahaye, garagiste,
et l'Association des Employés de l'Auto-Voiture des Bois-
francs, Inc.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 1er mai 1947 et déposée au ministère du Travail le 29 mai 1947 sous le numéro 453 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 juin 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Joseph
Lahaye, garagiste, et l'Association
des Employés de l'Auto-Voiture des
Bois-francs, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 29 mai 1947, sous le numéro
453.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 juin 1947.

Monsieur Alain Rheault, aviseur technique,
Association de l'Auto-Voiture des Bois-francs, Inc.,
Casier postal 299,
Victoriaville.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 29 mai 1947, sous le numéro 453, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Joseph Lahaye, garagiste, et l'Association des Employés de l'Auto-Voiture des Bois-francs, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 octobre 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 juin 1947.

Monsieur Joseph Lahaye,
Garagiste,
Victoriaville.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 29 mai 1947, sous le numéro 455, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Joseph Lahaye, garagiste, et l'Association des Employés de l'Auto-Voiture des Bois-francs, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 octobre 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 455
Number

Les présentes établissent que le vingt-neuvième
It is hereby certified that on the

jour du mois de
day of the month of

mai

mil neuf cent quarante-sept
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de L'Association de l'Auto Voiture des Bois-Francs Inc.
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir: 455
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

1er mai 1947.

Expirant le 30 avril 1948.

Renouvellement automatique.

intervenue entre: Joseph Lahaye, garagiste et l'Association des Employés de l'Auto-
between: voiture des Bois-francs, Inc.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Québec,

Sceau - Seal

ce
this

troisième

jour du mois de
day of the month of

juin

mil neuf cent quarante-sept.
nineteen hundred and forty-

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

L'ASSOCIATION DE L'AUTO VOITURE

DES BOIS-FRANCS, INC.

AFFILIE A LA C.T.C.C.

Victoriaville, le 27 mai 1947.

M. Antonio Barrette, ministre,
Ministère du Travail,
QUEBEC.

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-incluses les copies
des conventions collectives de Travail intervenues entre
l'Association des Employés de l'Auto-Voiture des Bois-
Francs Inc. et les garçons suivants: Lucien Côté, Joseph
Lahaye et J.C. Vézina & Fils Inc. ainsi que les copies
des résolutions autorisant la partie ouvrière à signer
ces dites conventions.

J'espère que le tout sera conforme à
l'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.
1925, ch. 255, art. 18, et Geo. V, c. 19, a. 29.

Je vous prie de me croire,

Votre tout dévoué,

(signé) Alain Rheault, av. tech.
C.P. 299, Victoriaville.

AR/RS
Inc. (3)

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	8-2-46	
Reconnaissance	29-10-45	
Numerotage	458	
Formule	H-2	

*L'Association de l'Auto Voiture
des Bois-Francis, Inc.*

Affilié à la C. T. C. C.

Victoriaville, Qué. le 14 mai 1947.

Copie conforme d'une résolution adoptée à
une assemblée spéciale de l'Association des
Employés de l'Auto-Voiture des Bois-Francis Inc.
tenue à Victoriaville, le 7 mai 1947.

*Reçu
29-5-47*

Il est proposé par le confrère Henri Boisvert secondé par le confrère
Onil Houle et résolu unanimement que Messieurs Alain Rheault et Réal
Savard, soient autorisés à signer pour et au nom de l'Association des
Employés de l'Auto-Voiture des Bois-Francis Inc. la convention collec-
tive de Travail entre Joseph Lahaye, garagiste et l'Association.

Certifiée par le Secrétaire:

Georges McClure
GEORGES McCLURE

L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS
DE L'AUTO-VOITURE
DES BOIS-FRANCIS

- - - - -
- - - - CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL - - - -
- - - - -

Convention collective de travail intervenue à Victoriaville,

le 1er mai 1947. entre:

Joseph Lahaye, garagiste, de Victoriaville,

ci-après appelé L ' E M P L O Y E U R,

et

L'Association des Employés de l'Auto-Voiture des Bois-Francs Inc. corporation légalement constituée, ayant son siège social à Victoriaville, ci-après appelé L E S Y N D I C A T.

Les parties font entre elles les conventions suivantes:

Article 1.- DEFINITION:-

Pour les fins de la présente convention, les mots et termes suivants ont la signification qui leur est ci-après définies:

- a) Le terme "employeur" comprend tout individu, société, firme ou corporation qui contracte un louage régi par la présente convention.
- b) Le mot "apprenti" comprend tout employé qui apprend un des métiers mentionnés dans la présente convention.
- c) Le mot "compagnon" comprend tout ouvrier compétent ayant terminé son apprentissage dans les métiers de l'industrie d'automobile tels que charron, débosseur, électricien, forgeron, machiniste, mécanicien, peintre, rembourreur, spécialiste en réparations de radiateurs, vérificateur, vulcanisateur, soudeur, vitrier.
- d) Le mot "démolisseur" comprend tout ouvrier faisant la démolition des véhicules-moteurs dans le but de vendre ou d'emmagasiner les pièces ou d'en vendre le métal comme rebuts. (scrap).
- e) Le terme "homme-de-service" comprend tout employé qui conduit des véhicules-moteurs, vend de l'essence, lave les véhicules-moteurs, fait le nettoyage ou le chauffage de l'établissement, change les pneus ou les accumulateurs, graisse les véhicules-moteurs, accumulateurs, exécute de menus services d'urgence, tels que remplacement de courroies d'éventail, de bougies ou de tout accessoire de véhicules-moteurs.
- f) Le mot "vérificateur" comprend tout employé affecté à la vérification des véhicules-moteurs et à l'estimation de toutes réparations d'iceux.

- g) Le mot "salarié" comprend tout apprenti, ouvrier qualifié ou compagnon, tout manoeuvre ou ouvrier non qualifié, commis préposé aux pièces de rechange ou employé qui travaille individuellement en équipe ou en société, et tout employé travaillant, à salaire ou à commission pour le compte de l'employeur.
- h) Le terme "atelier de mécanique" désigne tout endroit où il se fait du travail ou de la réparation sur les véhicules-moteurs ou toutes pièces d'iceux.
- i) Le terme "garage" comprend tout endroit où les véhicules automobiles sont remisés ou modifiés et où l'on fait également tout travail et tout commerce se rapportant aux voitures automobiles ou à une ou des parties d'icelles, soit comme commerce ou travail principal, ou commerce ou travail accessoire.
- j) Le terme "station de service" désigne tout endroit où les véhicules-moteurs sont lavés, nettoyés, polis ou lubrifiés.
- k) Le terme "poste de vente d'accessoires" désigne et comprend les manufacturiers ou marchands qui vendent au gros ou au détail les parties ou accessoires pour automobiles.

Article 2.- MAINTIEN D'ADHESION ET RETENUES SYNDICALES.

- a) L'employeur reconnaît et accepte que les salariés assujettis à la présente convention collective, qui étaient membres du syndicat au moment de l'émission du certificat de reconnaissance syndicale par la commission des Relations ouvrières qui le sont devenus depuis cette date ou qui le deviendront par la suite, devront, maintenir leur affiliation au syndicat, pour la durée de la présente convention collective.
- b) L'employeur s'engage, sur demande écrite de l'employé à prélever la contribution syndicale fixée, sur la paie des employés, une fois par mois.

Article 3.- SEMAINE DE TRAVAIL.

- a) La semaine normale de travail ne dépassera pas 55 heures, et la journée régulière de travail n'exédera pas 10 heures.
- b) La journée de travail ne devra pas commencer avant 7 heures du matin et se continuer après 6 heures de l'après-midi, sauf pour le samedi, où elle devra se terminer à midi.

Article 4.- TEMPS SUPPLEMENTAIRE.

- a) Tout travail exécuté en dehors des heures ci-dessus déterminées, sera rémunéré au taux de salaire et demi, la computation devant en être faite quotidiennement.

- b) Le travail exécuté après 6 heures de l'après-midi, du lundi au vendredi inclusivement, et le samedi après-midi, après-midi, doit être payé au taux régulier plus 50%.
- c) Tout salarié a droit à un jour complet (24 heures) de repos par semaine.
- d) Pour le travail exécuté durant ces vingt-quatre heures, le taux de salaire doit être doublé.
- e) Les heures de travail comprennent les heures pendant lesquelles le salarié est à la disposition de l'employeur et obligé d'être présent: toutefois, le temps mis à la disposition du salarié pour prendre ses repas n'est pas compté dans les heures de travail.

Article 5.- DIMANCHES ET JOURS DE FETES.

Tout travail exécuté durant l'un des jours ci-dessous mentionnés sera rénuméré au taux de temps et demi; tous les dimanches; le jour de l'an; l'Epiphanie; le Vendredi-Saint avant-midi; l'Ascension; l'Immaculée-Conception; le Jour de Noël; le Jour de la Toussaint; la même règle s'appliquera aux jours de la Saint-Jean-Baptiste, de la Confédération et de la Fête du Travail, lorsqu'ils seront chômés dans la localité.

La Fête du Travail et de la St.-Jean-Baptiste seront des congés chômés et payés.

Article 6.- VACANCES PAYEES.

- a) La période de vacances s'étendra du 1er juin au 30 septembre de chaque année.
- b) Tout salarié régi par la présente convention aura droit après un an de service continu, à un congé annuel d'une durée minimum de (7) jours et s'il n'a pas un an de service continu, à un congé annuel d'une durée minimum d'autant de demi-jours qu'il a de mois calendrier de service continu pour son employeur.

L'ordonnance No. 3 révisée, "Congés Annuels payés", tel qu'amendée au 8 février 1947 servira de base quant à la façon de calculer la période de service, la rénumération, etc.

Article 7.- SALAIRES.

- a) "Les employés régis par la présente convention et apparaissant sur la liste de paye en date du premier février 1947 recevront une augmentation de sept (7) sous l'heure sur les taux actuellement payés à l'heure à chaque salarié ou trois (3) piastres par semaine d'augmentation sur les salaires actuels payés à la semaine à chaque salarié."

Ces augmentations prendront effet à partir du 1er mai 1947.

b) L'employeur et le syndicat conviennent de la classification suivante:

1.- préposés aux pièces de rechange:

Personne en charge	\$40.00 par semaine,
Assistant (s)	\$30.00 à \$35.00 par semaine,

Apprentis:

1ère année	\$18.50 par semaine,
2e année	\$22.50 par semaine,
3e année	\$26.50 par semaine,

Les années d'apprentissage devront être faites au service de l'employeur.

2.- Employés de garage:

Mécaniciens, machinistes, ajusteurs, vitriers, peintres, teinturiers, vulcanisateurs, débosseurs, charrons, forgerons, soudeurs, bourreleurs et apprentis aux mêmes métiers:

Premier semestre	\$ 0.37 cts. l'heure
Second semestre	\$ 0.40 cts. l'heure
2ième année	\$ 0.45 cts. l'heure
3ième année	\$ 0.55 cts. l'heure
4ième année	\$ 0.65 cts. l'heure

Après quatre (4) années d'apprentissage:

Classe "A"	\$ 0.80 cts. l'heure
" "B"	\$ 0.75 cts. l'heure
" "C"	\$ 0.70 cts. l'heure

La classification et les taux minima ci-dessus mentionnés ne s'appliquent qu'aux salariés embauchés à partir du 1er mai 1947. Dans le cas où un salarié ne serait pas satisfait de son classement, il pourra s'adresser au Comité d'Union tel que prévu à l'article (17) de la présente convention. S'il y a entente entre les membres du Comité d'Union et l'employeur, la décision sera finale.

En aucun cas les salaires actuellement payés plus élevés que les taux minima ci-haut indiqués ne pourront être réduits pendant la durée de la présente convention.

Article 8.- Dans un établissement régi par la présente convention il ne doit pas y avoir plus d'un apprenti par compagnon.

Article 9.- L'employeur peut exiger de tout salarié de son établissement d'exécuter tout travail d'une catégorie inférieure pourvu que ce salarié continue de recevoir le salaire qui s'applique à la catégorie de salariés à laquelle il appartient.

Article 10.- Uniformes:

Partout là où des uniformes spéciaux sont requis par l'employeur, ils doivent être fournis et entretenus par ce dernier à ses frais.

Article 11.-Le temps alloué pour les repas est d'une (1) heure.

Article 12.-Le pourboire est la propriété du salarié, l'employeur ne peut le retenir ou s'en servir même avec le consentement du salarié, comme partie de salaire.

Article 13.-Le salaire de tout salarié doit être payé au complet hebdomadairement dans une enveloppe scellée sur laquelle sont inscrits son nom, son numéro matricule, la date de semaine de travail, le nombre d'heures rémunérées, le taux de salaire à l'heure, et le montant contenu dans l'enveloppe; celle-ci doit être initialée par la personne qui a fait la paie et si possible distribuée le vendredi.

Article 14.-Le salarié doit fournir les outils manuels nécessaires à l'exercice de son métier, à l'exception des limes utilisées par le débossage et des lames de scie à fer.

Article 15.-Toute augmentation de salaire pour travail supplémentaire doit être calculée sur le salaire payé et non sur le salaire minimum.

Article 16.-Travail à domicile: Il est interdit à un salarié travaillant déjà pour le compte d'un employeur de l'industrie de l'automobile d'exécuter à domicile du travail ou quelques parties de travail du métier de l'automobile pour le compte de toute personne soit un employeur professionnel, un employeur ou un client, au sens de la Loi de la Convention Collective.

Article 17.-Dans toutes les questions se rapportant à la présente convention, les employés seront représentés par un comité d'union choisi parmi les ouvriers de l'usine et élu par eux et avis devra être donné de suite à l'employeur pour lui indiquer les noms des membres ainsi élus ainsi que le nom de tout membre qui pourra être élu en remplacement des premiers.

Le Comité d'Union est autorisé par et au nom des employés à discuter et à régler avec l'employeur toutes les questions qui relèvent des dispositions de la présente convention ou qui peuvent concerner les relations entre l'employeur et ses employés.

Les réunions des membres du comité avec l'employeur auront lieu en dehors des heures de travail, excepté dans le cas où l'employeur conviendrait d'en agir autrement.

En plus des membres ci-dessus mentionnés et élus par les employés, tout agent d'affaires dûment autorisé par le syndicat, aura droit de faire partie du comité et de prendre part à toute réunion qui peut être tenue dans le but de discuter et de régler les questions plus haut mentionnés, mais il n'aura pas le droit de voter.

Article 18.-L'employeur facilitera la participation des employés aux activités syndicales légitimes en permettant par exemple l'affichage des assemblées et en accordant les congés nécessaires sans salaire aux officiers et membres du Syndicat désignés pour négocier des conventions collectives ou pour assister aux délibérations des congrès syndicaux. Le temps à cet effet ne doit pas excéder deux jours par année.

Article 19.-Dans le cas où l'employeur et le comité d'union ne pourraient s'entendre sur une question se rapportant à la présente convention collective toute question en litige, entre les parties devra être soumise à un conseil d'arbitrage établi suivant les dispositions de la Loi des différends ouvriers de la province de Québec. La signature des parties à la présente convention collective sera considérée comme tenant lieu de la requête visée dans la dite loi.

Article 20.-La présente convention collective est conclue pour la période d'un an, à compter du 1er mai jusqu'au 30 avril et elle se renouvellera automatiquement d'année en année, au défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

JOSEPH LAHAYE, garagiste

Joseph Lahaye

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE L'AUTO-VOITURE DES BOIS-FRANCS INC.

Al. Pheault

autorisé

Paul Savard

autorisé

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES
DE L'AUTO-VOITURE
DES BOIS-FRANCS